

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 21 JANVIER 2025

Président : FATI MANI TORO

Juges Consulaires : SEYBOU SOUMAILLA

IBBA AHMED IBRAHIM

Greffier : Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	CONCILIATION	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
			AFFAIRES		
	006/24	MR ALI BIGA	LES ETABLISSEMENTS DAOUDA		- Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ; - R devant le juge conciliateur Kolo Boukar.
01					

CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

	568/24	SOCIETE DE BANQUE NIGERIEENNE (SONIBANK)	- ABDOUL NASSER MAHAMAN SALISSOU - MAHAMAN SALISSOU ELH RABIOU	Délibéré au 15/01/2025.
01				
	456/24	SOCIETE JAI MATA DI TRADING SARL	NIGER LAIT S.A	Délibéré au 12/02/2025.
02				
	416/24	LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER	CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE	Renvoie au 28/01/2025 pour conclusions.
03				
	574/24	NIGER LAIT S.A	BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER S.A	Délibéré au 12/02/2025.
04				
	515/24	MONSIEUR ABDOUL-KADRI OUMAROU ALPHA	MONSIEUR SIDI IBRAHIM	Renvoie au 04/02/2025 pour la SCPA Yankori.
05				

06	566/24	SOCIETE PROPRIETAIRE ET EXPLOITANTE DE L'HOTEL GAWEYE	- ETAT DU NIGER - BRAVIA HOTEL
07	536/24	PR GADO ALZOUMA	ASKY AIRLINES
08	537/24	STE COMMUNICATION NEGOCES TRANSPORT (CNT) INTERNATIONAL SARL	ONG MELEN KELLER INTERNATIONAL NIGER

LES DELIERES DU JOUR

520/24 BSIC NIGER SA IMPRIMERIE BRAVOUR DU NIGER

Renvoie au 28/01/2025 pour Me
Mainassara Oumarou

Délibéré au 18/02/2025.

Délibéré au 18/02/2025.

Le tribunal :

SPC, à l'égard de la BSIC NIGER SA et
par jugement réputé
contradictoire à l'égard de
l'imprimerie BRAVOURE du Niger, en
matière commerciale et en 1^{er} et
dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la
BSIC NIGER SA, régulière en la
forme ;
- Au fond, constate que
l'imprimerie BRAVOURE du
Niger a failli à ses obligations
contractuelles ;
- Dit qu'elle est débitrice de la
BSIC NIGER SA pour la somme
de 4.401.945F CFA en principal
et intérêts ;
- En conséquence, condamne
l'imprimerie BRAVOURE du
Niger à payer la somme de Deux

- millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne l'imprimerie BRAVOURE du Niger aux dépens.
- Avis du droit de pourvoi : Un mois devant la cour d'Etat à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.

493/24

DAME TCHIOMBIANO VINCENT ODETTE

COMPAGNIE ROYAL AIR
MORAC SA

Le tribunal
SPC, en matière commerciale en 1^{er} et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de dame TCHIOMBIANO VINCENT ODETTE, régulière en la forme ;
- Au fond, dit que la société ROYAL Air Maroc n'a pas respecté ses obligations contractuelles à l'égard de Mme TCHIOMBIANO VINCENT ODETTE ;
- La Condamne à lui verser la somme de 4.745.790 F CFA représentant la valeur de bagages perdus et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;

- condamne la société Royal Air Maroc aux dépens.
- Avis du droit de pourvoi : Un mois devant la cour d'Etat à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 11 Dossiers
Fait à Niamey le 21 JANVIER 2025
Le Greffier en chef

